

PROTOCOLE DU 22 DECEMBRE 1986

Le développement des formations en alternance pose aux organismes mutualisateurs agréés des difficultés croissantes de financement et appelle des dispositions visant à assurer la qualité de ces formations. C'est pourquoi, les parties signataires, sur la base des propositions du Groupe Technique créé en application de la déclaration paritaire du 27 septembre 1985, se sont réunies afin de déterminer les mesures nécessitées par cette situation.

Après avoir confirmé que les trois formules définies dans l'annexe du 26 octobre 1983 sont des moyens donnés aux jeunes pour leur permettre d'accéder à la vie active dans de meilleures conditions mais qu'elles ne doivent en aucun cas être considérées comme une étape obligatoire dans l'accès à l'emploi, les parties signataires ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

**S'agissant du fonctionnement des organismes mutualisateurs agréés**, les parties signataires décident de procéder à une clarification de leur champ de compétence. Elles recommandent aux entreprises, sauf dispositions conventionnelles contraires, d'une part d'effectuer le versement de leurs contributions par établissement et, d'autre part, d'adresser leurs demandes de prise en charge aux organismes auxquels elles ont versé ces contributions.

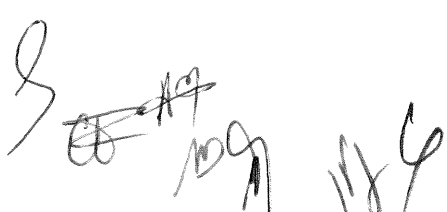
Considérant que la situation actuelle est due, en partie, au fait qu'un grand nombre d'entreprises bénéficiaires des contrats ne contribuent pas à la mutualisation, elles rappellent aux organismes mutualisateurs agréés qu'ils ne sont pas tenus de prendre en charge les contrats conclus hors du champ d'assujettissement.

Elles demandent à tous les organismes mutualisateurs de définir et de faire connaître aux entreprises de leur champ de compétence, pour chacun des contrats :

- d'une part, les règles et les priorités leur permettant de décider des prises en charge ; ces règles se réfèrent, en particulier, à l'article 1er de l'annexe du 26/10/1983 et, pour le contrat de qualification, aux objectifs et critères définis par les Commissions Paritaires de l'Emploi ou par des accords de branche. Elles conviennent que la formation prévue au contrat d'adaptation a une durée de 200 heures sauf dérogation pour une durée supérieure selon des critères déterminés par l'instance paritaire compétente de l'organisme mutualisateur agréé.

- d'autre part, les modalités de versement des forfaits.

.../...



Elles les invitent, en outre, à procéder à une prévision annuelle d'utilisation de leurs ressources et à rechercher éventuellement des financements complémentaires en concluant des conventions avec d'autres organismes mutualisateurs.

Afin de mobiliser toutes les ressources du système, les parties signataires demandent aux organismes mutualisateurs de limiter leurs provisions et d'accepter d'anticiper sur les collectes à venir, sans prendre de risques de gestion.

Elles demandent que ceux d'entre eux qui sont susceptibles soit de transférer des fonds, soit de proposer des avances de trésorerie, précisent les règles selon lesquelles ils procéderont à ces opérations et les portent à la connaissance du Groupe Technique Paritaire qui les tiendra à la disposition des autres organismes. Elles recommandent en particulier que ces opérations soient accélérées en fonction des besoins au cours du premier trimestre 1987.

**S'agissant des branches professionnelles et des interprofessions,** les parties signataires invitent les signataires d'accords de branche ou les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi, compte-tenu des propositions éventuelles des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, à définir les objectifs d'adaptation et de qualification correspondants aux besoins professionnels et à les porter à la connaissance des organismes de mutualisation.

Il leur appartient, en particulier, dans ce cadre, compte-tenu des autres modes de formation existants, de définir les qualifications visées dans les contrats, et les critères permettant de déterminer leurs durées et leurs modalités de mise en oeuvre.

Les parties signataires réaffirment que le SIVP s'adresse à des jeunes demandeurs d'emploi qui, pour des raisons tenant en priorité à la nature de leur formation ou à la durée de leur chômage, ont besoin d'une aide particulière pour leur insertion professionnelle. Il concourt à leur orientation en leur permettant de découvrir la vie de l'entreprise et de développer leur aptitude au travail. Il ne peut se substituer à des emplois saisonniers, ou à durée déterminée, ou permanents ;

Le temps obligatoirement consacré au suivi ne peut pas être assimilé à une formation. Il doit permettre aux stagiaires de tirer parti de leur expérience pour définir un projet professionnel.

Les parties signataires demandent qu'aucun SIVP ne répondant pas à ces critères puisse être conclu.

**S'agissant du groupe technique paritaire**, créé en application de la déclaration paritaire du 27 septembre 1985, afin de garantir la cohésion du système mis en place en octobre 1983, les parties signataires précisent la mission qu'elles lui confient :

- recueillir auprès des organismes mutualisateurs les informations nécessaires à la connaissance du fonctionnement du système et de sa situation financière ;

- porter à la connaissance des organismes mutualisateurs agréés, comme il est dit plus haut, les règles selon lesquelles ils procéderont soit à des transferts de fonds soit à des avances de trésorerie, et d'une manière générale, contribuer à améliorer la circulation des fonds entre ces organismes ;

- établir, à l'intention du Conseil d'Administration du Fonds paritaire prévu ci-dessous, les principes d'attribution aux organismes mutualisateurs agréés des ressources mises à sa disposition ou des conditions dans lesquelles le Fonds pourrait leur consentir des avances de trésorerie ;

- se prononcer sur les critères d'agrément des organismes mutualisateurs agréés ;

- formuler, en tant que de besoin, des propositions à l'intention des parties signataires.

**S'agissant des relations avec l'Etat et les Collectivités Territoriales**, les parties signataires estiment que les rôles respectifs de l'Administration et des organismes mutualisateurs agréés doivent être définis clairement. Dans ces conditions, dès lors que les organismes mutualisateurs agréés établissent des critères de prise en charge qu'ils portent à la connaissance des entreprises de leur champ de compétence et des Directions Départementales du Travail et de l'Emploi, les décisions prises conformément à ces critères ne devraient pas pouvoir être remises en cause.

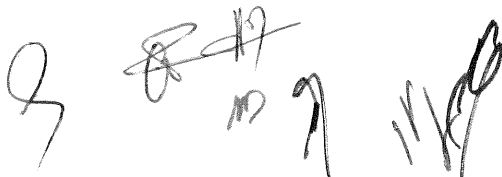
Elles demandent aux Pouvoirs Publics :

- que les contributions que les collectivités territoriales peuvent apporter au dispositif le soient au moyen de conventions passées avec les organismes mutualisateurs agréés, dans le cadre des critères définis avec les représentants des signataires ;

- que les campagnes relatives aux formations en alternance soient menées en concertation avec les organismes mutualisateurs ;

- que soient pérennisés les mécanismes de transferts de disponibilités entre organismes mutualisateurs institués par le décret du 27 août 1986.

.../...



Les parties signataires conviennent de créer, avant le 31 janvier 1987, un Fonds paritaire qui sera habilité à recevoir :

- les sommes que les organismes mutualisateurs agréés mettront à sa disposition sous forme d'avances de trésorerie ;

- les sommes qui, n'ayant pas été utilisées par les entreprises au titre des formations en alternance, devaient, avant la création de ce Fonds, être versées au Trésor Public en application du Code Général des Impôts ;

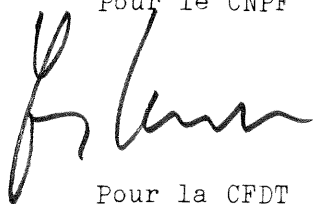
- les excédents que constateraient les organismes mutualisateurs agréés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 20 février 1985 et qu'ils n'auraient pas transférés dans les délais prévus par ce texte.

Il appartiendra à ce Fonds, selon les principes qui seront définis par le groupe technique paritaire, d'attribuer les sommes qu'il aura ainsi reçues aux organismes mutualisateurs agréés, soit sous forme de subventions, soit sous forme d'avances de trésorerie.

Enfin, les parties signataires conviennent de se réunir, avant la fin du premier trimestre 1987, pour examiner les conditions dans lesquelles certaines des dispositions du présent protocole pourront faire l'objet d'un avenant à l'annexe du 26 octobre 1983 de l'Accord National Interprofessionnel du 9 Juillet 1970.

Fait à Paris, le 22 décembre 1986  
en huit exemplaires originaux.

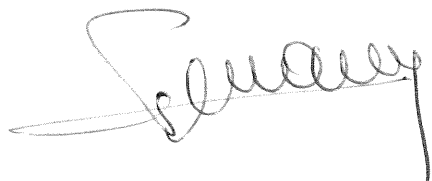
Pour le CNPF



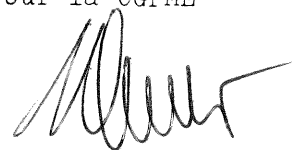
Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CGPME



Pour la CFTC



Pour la CGT-FO

